



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR
31790 SAINT-SAUVEUR

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2014

Date de la convocation : L'an deux mil quatorze, le 17 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. PETIT Philippe, Maire.
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 17
Votant : 17
Présents : Mmes DAILLUT Marina, QUERCY Corinne, EDROU Myriam, NOUYERS Catherine, ROQUES Sandrine, DELPECH Estelle, BASLE Nathalie, VERGNES Sophie, MM. PETIT Philippe, BRACHET Philippe, BRUNI Patrick, CORACIN Olivier, IANNELLI Ermanno, FRANCOU Didier, CHANIER Cédric, TURLAN Arnaud, VETTOREL Christophe

Absents excusés : Mmes CADAMURO Michèle, M. LABIT Stéphane

Absents : Néant

Pouvoirs : Néant

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme NOUYERS Catherine a été nommée secrétaire de séance.

7. FINANCES 7.10 DIVERS

2014-09-01 OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT CONCERNANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA TARIFICATION AU QUOTIENT FAMILIAL

*Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'établissement du quotient familial applicable aux prestations municipales des services restauration et accueil de loisirs,*

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement fixant les modalités d'établissement de la nouvelle tarification et propose au Conseil Municipal sa mise en application.

Il propose également au Conseil d'opter pour 6 tranches de tarification selon le tableau suivant :

- Tranche 1 : QF < 399
- Tranche 2 : 400 < QF < 799
- Tranche 3 : 800 < QF < 1099
- Tranche 4 : 1100 < QF < 1399
- Tranche 5 : 1400 < QF < 1699
- Tranche 6 : 1700 < QF

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement proposé
- **CHARGE** Monsieur le Maire de sa mise en application
- **APPROUVE** le tableau définissant les 6 tranches de tarification

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe PETIT





REGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

(Applicable aux prestations municipales
des services restauration et accueil de loisirs)

Le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'établissement du quotient familial applicable aux prestations municipales des services restauration et accueil de loisirs,

PRÉAMBULE :

La tarification des prestations municipales est établie pour chaque famille sur la base de ses ressources annuelles, lesquelles donnent lieu à l'établissement d'un quotient familial (QF).

Le quotient familial doit être établi préalablement à toute inscription du (ou des) enfants dans le service communal concerné pour que la fréquentation des services municipaux puisse être prise en compte par le service de facturation.

Une famille peut être composée d'un ou de plusieurs membres qui vivent sous le même toit. Il est convenu que dans la majorité des cas, ce sont les déclarations CAF, ou à défaut fiscales qui servent de base au calcul de la tarification, tant en ce qui concerne la composition de la famille que les revenus déclarés au titre de l'année dite de référence.

Sur la base de ces ressources, un quotient familial est établi pour les familles par le service de la régie municipale en tenant compte du nombre de parts du foyer.

ARTICLE 1^{er} : Pièces à produire

Pour le calcul de la tarification des services, l'attestation de Quotient Familial délivrée par la CAF suffit pour déterminer la tranche correspondante.

Dans le cas contraire, les membres de la famille (parents, tuteurs, représentants légaux) ont à fournir tous justificatifs de leurs ressources et notamment celles qui font l'objet d'une déclaration fiscale.

Ces justificatifs sont les suivants :

- Le dernier avis d'imposition des conjoints ou personnes vivant sous le même toit au sens des règles fiscales
- L'avis de notification des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales
- Le livret de famille

A défaut, les personnes qui ne souhaitent pas faire procéder au calcul de leur quotient familial ou qui ne communiqueront pas les documents demandés dans le délai imparti, se verront appliquer le quotient de la tranche la plus haute.

ARTICLE 2 : calcul du quotient familial (QF)

Le quotient familial est un indicateur mensuel obtenu en effectuant l'opération suivante :

$QF = (1/12^e \text{ ressources annuelles} + \text{prestations sociales mensuelles}) / \text{nombre de parts}$

Le nombre de parts est fixé selon le barème suivant :

- Couple ou personne isolée = 2 parts.
- 1^{er} et 2^e enfant = 0,5 part
- Enfant supplémentaire = 1 part
- Enfant handicapé = 1 part

A compter de son établissement, le quotient familial est établi pour le restant de l'année civile au titre de laquelle il a été calculé.

ARTICLE 3 : quotient familial provisoire

Certaines situations permettent l'établissement d'un quotient familial provisoire pour lesquelles il est prévu les modalités de calcul suivantes :

- Situation de chômage : sur présentation de l'attestation de notification des ASSEDIC
 - o calcul du quotient familial : ressources = taux journalier x 365
- Situation de maladie « longue » : sur présentation de l'attestation de notification de la CPAM ou d'un arrêté de situation pour la Fonction Publique :
 - o calcul du quotient familial : ressources = taux des indemnités journalières fiscalement déclarables x 365
- Prise en compte du Revenu de Solidarité Active (RSA) : sur présentation de l'attestation de paiement établi par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).
- Familles « en cours de séparation » : sur présentation d'une attestation sur l'honneur d'un cabinet d'avocats ou du juge des affaires familiales
 - o Calcul du quotient familial sur la base des seuls revenus de la personne qui a en charge le (ou les) enfant(s).

Dans l'esprit de ce qui précède, Monsieur le Maire peut considérer tout changement de situation familiale du fait d'un accident de la vie et entraînant une baisse importante de revenus depuis l'année de référence.

Le quotient familial provisoire est établi pour une durée maximale de 4 mois. A son issue, il doit être recalculé au vu de la situation des membres de la famille. A défaut, le tarif correspondant à la tranche maximum sera appliqué.

ARTICLE 4 : révision du quotient familial

Le calcul du quotient familial est révisable en cas d'erreur dans la prise en compte des données dans un délai de 2 mois suivant son établissement selon les 2 modalités suivantes :

- La famille peut saisir le maire d'une révision
- La commune avisera la famille si elle s'aperçoit d'incohérences dans la détermination du quotient

Le foyer s'engage à faire connaître sans délai toute nouvelle évolution de situation pouvant avoir une incidence sur le calcul du quotient familial et notamment qui entrainerait un passage dans la tranche supérieure, sous peine de sanction financière (facturation rétroactive sur la base de la tranche maximum).

ARTICLE 5 : effet de la révision.

Toute révision ne peut avoir d'effet rétroactif sauf en cas de recalcul de l'avis d'imposition par les services fiscaux et des dispositions prévues dans l'article 4. Elle prend effet au jour du signalement du changement de situation.

ARTICLE 6 : notification du quotient familial.

Les familles recevront une notification indiquant la tranche de revenus correspondant à leur quotient familial et les tarifs des services communaux. Les tarifs resteront disponibles sur simple demande auprès de l'accueil de la mairie ou du régisseur des recettes.

ARTICLE 7 : application de ce règlement.

Par souci d'équité, le service de la régie municipale a l'obligation d'appliquer strictement les modalités ci-dessus arrêtées par le Conseil Municipal.

Acté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014.

Le Maire
Philippe PETIT